

MAIRIE de LE PRADET
EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du Conseil Municipal
de la Commune de LE PRADET

SEANCE DU 14 DECEMBRE 2020

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
33	33	32

20-DCM-DGS-133

L'AN DEUX MILLE VINGT & LE 14 DECEMBRE à quatorze heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à huit-clos, dans la salle polyvalente de l'Espace des Arts, sous la Présidence de Monsieur Hervé STASSINOS, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 07 décembre 2020.

OBJET DE LA DELIBERATION : OCTROI DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE A UNE ELUE DE LA VILLE DU PRADET - MADAME CLOPIN MARTINE CONSEILLERE MUNICIPALE DELEGUEE A LA MEDIATHEQUE.

PRESENTS : Mmes et MM. Hervé STASSINOS - Valérie RIALLAND - Jean-François PLANES - Cécile CRISTOL GOMEZ - Jean-Michel PEYRATOUT – Bérénice BONNAL - Jean-Claude VEGA - Agnès BIASUTTO - Pascal CAMPENS - Magali VINCENT - Christian GARNIER - Jacques PAGANELLI – Serge VENNET – Chantal JOVER - Isabelle ROGER – Jean-Marc ILLICH – Stéphanie ASCIONE – Eric GALIANO - Thomas MICHEL – Cédric GINER - Emilie ROY – Bernard PEZERY – Marine BRONDINO – Eric JOFFRE – Martine CABOT – Denis TENDIL – Armand CABRERA – Lionel RIQUELME – Valérie POZZO DI BORGO.

POUVOIRS : Graziella PIRAS à Eric GALIANO ; Marine DESIDERI à Hervé STASSINOS ; Patrick ROUAS à Hervé STASSINOS.

ABSENT : Martine CLOPIN

SECRETAIRE de SEANCE : Emilie ROY

DEBUT DE SEANCE : 14h00

=====

M. Le Maire donne lecture de l'exposé suivant :

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2123-34, L 2123-35,

VU la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment son article 104 ;

VU la demande (en annexe) de Madame CLOPIN Martine, conseillère municipale déléguée à la médiathèque, sollicitant le bénéfice de la protection fonctionnelle pour des attaques à caractère diffamatoire, calomnieux et outrageant dont elle a été victime ;

CONSIDERANT que la protection fonctionnelle des élus municipaux est régie par deux articles du code général des collectivités territoriales (CGCT) :

- L'article L 2123-34 du CGCT : « [...] *La commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l' élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions. [...]* » ;

- L'article L 2123-35 du CGCT : « [...] *La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. [...]* »

Il appartient au Conseil municipal, par délibération, d'accorder le bénéfice de cette protection fonctionnelle. Il doit se prononcer sur chaque demande de protection par une délibération spécifique.

Sur cette base, la Ville est tenue de protéger les élus précités contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, dès lors que l'attaque portée concerne l'exercice des fonctions et qu'il ne s'agit pas d'une faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions.

CONSIDERANT que l'article 104 de la loi du 27 décembre 2019 impose obligatoirement la souscription d'un contrat d'assurance visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts résultant de la protection des articles L. 2123-34 et L. 2123-35 du CGCT ; que la Commune dispose bien d'un contrat d'assurances avec la compagnie CFDP ASSURANCES par le biais de la société de courtage SARRE & MOSELLE au titre de la protection juridique des agents et des élus ; que l'octroi de la protection par la présente délibération permettra d'exécuter toutes les démarches nécessaires auprès de l'assurance ;

CONSIDERANT que la Conseillère Municipale a subi des attaques verbales, suivies de parutions calomnieuses sur les réseaux sociaux faisant état de son statut d'élue municipale.

CONSIDERANT que Madame CLOPIN ne participera ni au débat ni au vote de la présente délibération

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ADOPTER l'exposé qui précède.

ARTICLE 2

D'ACCORDER la protection fonctionnelle à Madame CLOPIN pour les éléments décrits ci-avant.

20-DCM-DGS-133

ARTICLE 3

D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toute décision nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Annexe :

- *Courrier de Madame CLOPIN relatif à la demande d'octroi de la protection fonctionnelle.*

L'exposé mis aux voix est adopté à l'UNANIMITE.
32 voix POUR.

Ainsi fait les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

**Signé : Le Maire,
Monsieur Hervé STASSINOS**

Signé par : Hervé
STASSINOS
Date : 18/12/2020
Qualité : MAIRE

CET ACTE PEUT ETRE CONTESTE

LES VOIES ET DELAIS DE RECOURS

- Le recours contentieux : devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- Le recours gracieux et hiérarchique : devant le Maire
Pour ce dernier recours, l'absence de réponse dans les 2 mois qui suivent la demande équivaut à un refus.